



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de BATILLY**

Séance du 08 avril 2024

Membres en exercice	15
Membres présents au conseil municipal	11
Membres qui ont pris part à la délibération, dont pouvoirs :	11
<u>Date de la convocation</u> : 28.03.2024	
<u>Date d'affichage</u> : 28.03.2024	

L'an deux mil vingt-quatre, le huit avril, à 20h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Marie-Christine RIGGI, Maire.

Membres présents :

		Sylvie CROUTSCH
Philippe DENIZE	Giovanni DORÉ	Michel GREVIN
Sabine LAFONT		Alain MIRJOLET
Sylvie NIZIOLEK	Ghislaine POUVREAU	Marie-Christine RIGGI
	Sébastien THOUVENIN	Delphine WERQUIN

Excusé(s) :

Véronique ROYER	Absente	
Corinne METEIGNIER-MANGEL	Excusée	
Rafael BOCHICCHIO	Absent	
Vincent BOUCHER	Absent	

Secrétaire : Giovanni DORÉ

Approbation du procès-verbal du conseil municipal précédent

Le secrétaire de séance, Giovanni DORÉ, fait lecture du procès-verbal du conseil municipal précédent.

Le Maire propose d'approuver le procès-verbal de la séance du 29 janvier 2024.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal.

Compte Rendu des Décisions du Maire :

432	05.02.2024	Tarifs pour la participation à la journée des droits de la femme – Régie des rencontres sociales
433	05.04.2024	Tarifs pour la participation au séjour en Alsace – Régie des rencontres sociales

Marie-Christine RIGGI



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de BATILLY**

Séance du 08 avril 2024

01 – Création d'un comité Jeunes Ados

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2143-2 qui prévoit que le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués ;

Vu l'initiative de Lilou JAMAN, jeune élève de CM2 de l'école primaire en 2023, de réaliser un sondage auprès des écoliers pour recenser des projets leur tenant à cœur ;

Considérant l'intérêt d'associer et de consulter les jeunes par rapport aux projets et décisions de la commune dans les domaines les concernant,

Considérant la volonté de création du comité des Jeunes Ados de Batilly qui contribuera à préparer les jeunes à leur vie d'adultes et d'habitants du village,

Monsieur Philippe DENIZE demande si les jeunes extérieurs à la commune peuvent être membre du comité. Madame le Maire répond que seuls les jeunes, du CM1 à la 6^{ème} peuvent en faire partie, habitants à Batilly et/ou y étant scolarisés.

Pour les jeunes des villages extérieurs, il faut avoir été scolarisé à l'école primaire de Batilly.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé, à l'unanimité,

DÉCIDE D'INSTITUER un comité des Jeunes Ados de Batilly pour la durée du présent mandat composé de jeunes habitants, et/ou étant scolarisés à Batilly, ou ayant été scolarisés à Batilly du CM1 à la 6^{ème} ;

PRÉCISE que ce comité sera sous la présidence de Monsieur Michel GREVIN ;

INDIQUE que ce comité proposera des projets aux élus ;

02 – Autorisation de signature – Convention pour la participation financière aux camps et colonies de vacances pour les plus de 6 ans – Association SOLAN

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que cette convention, établie annuellement, a pour objet de confier à l'association SOLAN de Moineville dans le cadre des séjours de vacances, une participation financière fixe et identique qui sera calculée en fonction du quotient familiale de chaque famille.

L'association SOLAN se charge de l'organisation, la gestion et assure l'animation des activités en direction des enfants dans le cadre suivant :

Marie-Christine RIGGI



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de BATILLY**

Séance du 08 avril 2024

- Colonie de vacances pour les 6-17 ans ainsi que la coordination et la gestion administrative de l'opération « Premier départ » pilotée par Jeunesse au Plein Air (JPA) ;
- Camps été SOLAN pour les 6-12 ans sur le camping de la base de loisirs ;

L'association SOLAN déduira aux familles directement le montant de cette participation et refacturera à la commune à la fin de la période estivale.

Cette opération s'inscrit dans un dispositif global de la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences, le département de Meurthe-et-Moselle, la CAF54 et Jeunesse au Plein Air (JPA).

La convention prend effet le 1^{er} janvier 2024 et sera renouvelée de manière tacite chaque année. D'éventuelles revalorisations pourront faire l'objet d'un avenant.

La participation financière de la commune se répartie en fonction du quotient familial ainsi :

- 1^{er} départ : minimum 30 € à maximum 100 €
- 2^{ème} départ : minimum 50 € à maximum 100 €
- 3^{ème} départ : de minimum 50 € à maximum 150 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer la convention avec l'association SOLAN ;

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal ;

03 – Subventions aux associations – PETANQUE CLUB BATILLY / UNE ROSE UN ESPOIR

Le Conseil Municipal a choisi de délibérer sur les demandes de subvention au fur et à mesure des assemblées générales des associations,

Après la présentation des demandes des subventions par Monsieur Michel GREVIN,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DÉCIDE d'attribuer les subventions suivantes à :

ASSOCIATION	ADRESSE	2024	Vote
PETANQUE CLUB BATILLY	Batilly	3 000.00 €	11 voix pour 3 équipes du club sont championnes de Meurthe-et-Moselle. Le club souhaite acquérir un ordinateur.
UNE ROSE UN ESPOIR	Jarny	300.00 €	11 voix pour

Marie-Christine RIGGI



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de BATILLY**

Séance du 08 avril 2024

**04 – Autorisation de signature – Demande de subvention au titre du programme
« 5000 équipements » - Agence Nationale du Sport – Aménagement d’un terrain
multisport couvert et de son espace d’agrès**

Monsieur Michel GREVIN rappelle que, dans le cadre de l’amélioration du cadre de vie et de la volonté des élus de poursuivre l’élaboration d’un pôle sportif au centre du village, la commune de Batilly souhaite aménager un terrain multisport couvert ainsi qu’un espace de fitness en plein air.

Un city-stade est déjà présent sur cette zone mais, ayant été déclaré vétuste et dangereux, doit être démoli.

Ce projet intervient en continuité de celui de création d’une boucle de circulation afin d’améliorer la sécurité à proximité du groupe scolaire au bout de l’Impasse de la Barrière qui prendra place partiellement sur la zone de cet ancien city-stade.

La construction de cette nouvelle zone sportive interviendra dans la continuité des équipements existants (salle polyvalente, tennis, Beach tennis...). Une voie verte longeant cette zone est en cours d’aménagement.

L’aménagement d’un terrain multisport couvert et d’une zone d’agrès permettra :

- De développer l’offre sportive sur le territoire
- De permettre la pratique du sport par tout temps
- De permettre la pratique du sport à tout âge, notamment dans le cadre du sport santé

L’Agence Nationale du Sport est en mesure de participer au financement de ce projet.

Le budget prévisionnel en résultant est le suivant :

- Travaux de plateforme pour terrains :	105 186.00 € HT
- Mise en place d’un terrain multisports couvert :	197 740.30 € HT
- Espace de fitness :	105 092.00 € HT

Le coût de l’opération s’élève donc à 408 018.30 €HT, soit 489 621.96 €TTC.

Le conseil municipal, à l’unanimité, après en avoir délibéré,

ADOpte le projet d’aménagement d’un terrain multisports couvert et de sa zone d’agrès,

AUTORISE le Maire à signer les conventions d’utilisation de ces installations avec les différentes structures,

SOLLICITE une subvention auprès de l’Agence Nationale du Sport dont le montant maximal est plafonné à 200 000.00 € (deux cent mille euros), soit 49.02 % du coût HT du projet,

CONFIE au Maire le soin de modifier le dossier de demande de subvention,

S’ENGAGE à maintenir les travaux subventionnés en bon état d’entretien,

Marie-Christine RIGGI



REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de BATILLY

Séance du 08 avril 2024

05 – Autorisation de signature – Convention de constitution d’un groupement de commandes entre le syndicat Orne Aval et la commune de Batilly

Vu les articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique relatifs au groupement de commandes ;

Madame le Maire explique que ce groupement de commande a pour objet de permettre aux membres de réaliser un marché public relatif au nettoyage et à la vidange des avaloirs du syndicat Orne Aval.

La convention est établie pour la durée du marché.

Celle-ci désigne le syndicat Orne Aval comme coordinateur du groupement qui s’assurera du bon déroulement de la procédure de passation et d’exécution du marché ainsi que la désignation d’un titulaire.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé, à l’unanimité,

AUTORISE le Maire à signer la convention de constitution d’un groupement de commandes avec le syndicat Orne Aval ;

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal ;

06 – Suppression d’un emploi permanent à temps complet d’adjoint administratif territorial et création simultanée d’un emploi permanent à temps complet d’adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L313-1 et L542-2,

Vu l’avis du comité social territorial du 04/03/2024,

Conformément à l’article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement.

Il appartient donc à l’assemblée délibérante de fixer l’effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de suppression d’emploi, la décision est soumise à l’avis préalable du comité social territorial conformément à l’article L542-2 du Code général de la fonction publique.

Compte tenu de l’obtention de l’examen professionnel d’adjoint administratif territorial de 2ème classe, il convient de procéder à la transformation d’un poste d’adjoint administratif territorial, en

poste d’adjoint administratif territorial principal de 2ème classe.

Le Maire propose à l’assemblée :

Marie-Christine RIGGI



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de BATILLY**

Séance du 08 avril 2024

La suppression d'un poste permanent d'adjoint administratif territorial à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35ème, à compter du 01/06/2024 et la création simultanée d'un poste permanent d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe à temps complet pour une durée hebdomadaire de travail de 35 heures, à compter du 01/06/2024.

A compter du 01/06/2024, le tableau des effectifs est modifié de la façon suivante :

- Filière : administrative
- Cadre d'emplois : administratif
- Grade : adjoint administratif et adjoint administratif principale de 2ème classe
- Ancien effectif : 1 adjoint administratif et 2 adjoints administratifs principaux de 2ème classe
- Nouvel effectif : 3 adjoints administratifs principaux de 2ème classe
- Durée de travail hebdomadaire : temps complet

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ADOpte les propositions du maire ;

MODIFIE le tableau les effectifs de la manière suivante :

Ex : SERVICE ADMINISTRATIF					
EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
EX : Secrétaire de mairie	Adjoint administratif,	C	1	0	TC
	Adjoint administratif principal	C	2	3	TC

INSCRIT au budget les crédits correspondants ;

07 – Création d'un emploi permanent à temps complet de rédacteur territorial

Le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

La création d'un poste de rédacteur est devenue nécessaire afin de répondre à l'accroissement des tâches qui incombent à l'administration municipale.

Marie-Christine RIGGI



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de BATILLY**

Séance du 08 avril 2024

Le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi permanent de rédacteur territorial à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35 /35ème, à compter du 01.05.2024.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux au grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : assurer des fonctions administratives d'application, avec des tâches de gestion administrative, budgétaire et comptable.

La rémunération liée au déroulement de la carrière correspondra au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du Code général de la fonction publique (pour les emplois du niveau de la catégorie A, B et C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le Code général de la fonction publique).

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée ne pouvant excéder de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent devra justifier des conditions particulières exigées des candidats tels que le niveau scolaire, la possession d'un diplôme, une condition d'expérience professionnelle et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Madame le Maire est chargée de recruter l'agent affecté à ce poste.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 10 voix pour et 1 abstention de Monsieur Sébastien THOUVENIN :

ADOpte la proposition du maire ;

MODIFIE le tableau des effectifs de la manière suivante ;

Ex : SERVICE ADMINISTRATIF					
EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Ex Secrétaire de mairie	Rédacteur,	B	0	1	TC

INSCRIT au budget les crédits correspondants ;

Marie-Christine RIGGI



REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de BATILLY

Séance du 08 avril 2024

08 – Modification du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L713-1, L714-1 et L714-4 à 13,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'État dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'État,

Vu l'arrêté ministériel du 16/06/2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer,

Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 05/12/2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle (part IFSE), ainsi qu'à l'engagement professionnel et la manière de servir (part CIA), en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant le régime indemnitaire en vigueur et applicable aux fonctionnaires et agents de la collectivité/de l'établissement, mis en place par délibération en date du 16/12/2016,

Considérant le régime indemnitaire en vigueur et applicable aux fonctionnaires et agents de la collectivité/de l'établissement, modifié par délibération en date du 12/04/2021,

Dans une perspective de simplification du paysage indemnitaire, le Maire informe les membres du Conseil municipal que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ce régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale et a vocation à se substituer aux autres régimes indemnitaires de même nature (IAT, IEMP, IFTS, PSR, ISS, etc.).

Marie-Christine RIGGI



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de BATILLY**

Séance du 08 avril 2024

Il est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit...) et la prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction (PREAD).

Le RIFSEEP comprend deux parts qui peuvent être cumulatives mais diffèrent dans leur objet :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent et qui présente un caractère facultatif.

Le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer les deux parts du RIFSEEP et de les répartir comme suit :

Cadre d'emplois	Plafond IFSE (Etat)	Plafond CIA (Etat)	Part du plafond réglementaire retenu	Part IFSE	Plafond IFSE retenu	Part CIA	Plafond CIA retenu
adjoints administratifs territoriaux	11340€	1260€	80%	88%	8870,4€	12%	1209,6€
Redacteurs territoriaux	17480€	2380€	80%	88%	13981,44	12%	1906,56€
adjoints techniques territoriaux	11340€	1260€	80%	88%	8870,4€	12%	1209,6€
agents de maîtrise territoriaux	11340€	1260€	80%	88%	8870,4€	12%	1209,6€
agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	11340€	1260€	80%	88%	8870,4€	12%	1209,6€

Le Maire propose de déterminer les critères d'attribution du RIFSEEP suivants :

Les bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- adjoints administratifs territoriaux
- rédacteurs territoriaux
- adjoints techniques territoriaux

Marie-Christine RIGGI



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de BATILLY**

Séance du 08 avril 2024

- agents de maîtrise territoriaux
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé et à l'expérience professionnelle de l'agent.

Les postes sont répartis en groupes de fonctions déterminés à partir des 3 critères suivants (détaillés en annexe de la présente délibération) :

- **fonctions d'encadrement, coordination, pilotage ou conception** identifiées à partir des activités de la fiche de poste,
- **technicité, expertise, expérience ou qualification** nécessaires à l'exercice des fonctions identifiées à partir du niveau de compétences requis dans la fiche de poste, du compte rendu d'entretien professionnel et du dossier individuel électronique enregistré dans l'application AGIRHE (formations, expériences professionnelles),
- **sujétions particulières et degré d'expositions du poste au regard de son environnement professionnel** identifiés à partir des conditions de travail de la fiche de poste et notamment du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel (CIA) peut être versé aux agents éligibles au RIFSEEP pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le CIA est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en tenant compte de l'efficacité dans l'emploi au travers de l'évaluation des compétences par rapport au niveau requis dans la fiche de poste, ainsi que de la réalisation d'objectifs individuels et collectifs.

Les plafonds annuels du RIFSEEP

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants IFSE annuels maximums suivants par cadre d'emplois :

Adjoints administratifs territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés)**
1	0	85	8870,40€	/

Marie-Christine RIGGI



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de BATILLY**

Séance du 08 avril 2024

Rédacteurs territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
1	0	85	13981,44€	/

Adjoints techniques territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
1	0	85	8870,40€	/

Agents de maîtrise territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
1	0	85	8870,40€	/

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
1	0	85	8870,40€	/

*Ces montants seront proratisés selon la quotité du temps de travail.

**Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

L'expérience professionnelle acquise par les agents peut être valorisée par le réexamen du montant de l'IFSE. L'éventuelle augmentation du montant attribué pourra alors découler :

- soit d'un changement d'emploi avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétion,
- soit d'un changement de cadre d'emplois suite à une promotion interne ou une nomination après la réussite d'un concours,
- soit en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans son emploi et identifiée dans le compte rendu d'entretien professionnel.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE au regard de l'expérience professionnelle acquise n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui devront primer pour justifier une éventuelle revalorisation.

Cette prise en compte de l'expérience professionnelle acquise au titre de l'IFSE doit être différenciée de l'ancienneté, de la progression automatique de carrière (avancement d'échelon), de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Marie-Christine RIGGI



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de BATILLY**

Séance du 08 avril 2024

Le montant individuel du CIA versé à l'agent est compris entre 0 et 100% du montant maximal du CIA : ce pourcentage est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en fonction de l'évaluation des compétences et de la réalisation des objectifs.

Périodicité et modalités de versement du RIFSEEP

L'IFSE est versée mensuellement.

Le CIA est versé annuellement.

Les montants sont versés au prorata de la durée effective de service accomplie, notamment en cas de temps partiel.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Versement du RIFSEEP en cas d'absence :

Aucune disposition réglementaire n'indiquant si l'IFSE est maintenue ou non lors d'un congé annuel ou d'un congé de maladie, il convient que la présente délibération précise cette situation.

Sur ce sujet, le juge administratif estime que la poursuite du versement d'éléments du régime indemnitaire aux agents absents doit reposer, à défaut de textes, sur les dispositions d'une délibération prise par l'organe délibérant dans chaque collectivité en vertu du Code général de la fonction publique.

En l'absence de ces précisions dans la délibération, l'agent ne peut pas prétendre au versement de l'IFSE durant son absence.

Dans la fonction publique d'Etat, ces situations ont été réglées par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'État dans certaines situations de congés. Ce décret n'est pas directement transposable dans la fonction publique territoriale. Il est toutefois possible, dans l'esprit du principe de parité entre fonctions publiques et sous réserve du contrôle de légalité ou du juge, qu'une délibération s'en inspire pour fixer les règles applicables dans la collectivité.

Ces règles ne peuvent cependant pas être plus favorables que le régime de référence, toujours au regard du principe de parité.

Un régime moins favorable est également envisageable en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Sur la base des dispositions du décret du 26 août 2010, le Maire propose de maintenir le versement de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

- congé annuel,
- congé de maladie,
- congé pour accident de service ou maladie professionnelle,

Marie-Christine RIGGI



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de BATILLY**

Séance du 08 avril 2024

Sur la base de l'article L714-6 du Code général de la fonction publique le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :

- congé de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou adoption.

En cas de temps partiel thérapeutique, le Maire propose de maintenir le versement du régime indemnitaire dans sa totalité.

L'IFSE n'est pas versée pendant les périodes de congé de longue maladie, de congé de grave maladie ou de congé de longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, en congé de grave maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle (requalification du congé), l'IFSE qui lui a été versée durant ce même congé lui demeure acquise. En revanche, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congé de longue maladie ou de congé de longue durée, graves maladies ultérieures.

Pour le versement du CIA, il appartient au responsable hiérarchique direct de l'agent d'apprécier lors de l'entretien professionnel si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse l'année suivante. La proposition du responsable hiérarchique direct fait l'objet d'une validation par le service des ressources humaines et/ou la direction générale et/ou l'autorité territoriale.

Ce dispositif permet ainsi de valoriser une personne, qui, en dépit d'un congé, s'est investie dans son activité et a produit les résultats escomptés.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté du Maire.

Clause de sauvegarde

Il est possible de décider de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, si ce montant se trouve diminué par l'application du RIFSEEP.

Ce montant est maintenu jusqu'au prochain changement de fonctions des agents en application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat. Cependant, il est possible de décider de limiter dans le temps l'application de cette clause de sauvegarde.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 10 voix pour et 1 abstention de Monsieur Sébastien THOUVENIN :

DÉCIDE d'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;

DÉCIDE d'appliquer la clause de sauvegarde et de maintenir, aux agents concernés à titre individuel, leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Marie-Christine RIGGI



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de BATILLY**

Séance du 08 avril 2024

APPROUVE que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

09 – Instauration de la prime de pouvoir d’achat exceptionnelle forfaitaire

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l’avis du comité social territorial en date du 7 décembre 2023 ;

Le Maire expose à l’assemblée :

Considérant qu’il y a lieu de verser une prime de pouvoir d’achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d’achat des agents publics territoriaux face à l’inflation, ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu’il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 et de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le Maire propose à l’assemblée :

1. La mise en place de la prime de la manière suivante :

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune de Batilly.

2. Bénéficiaires :

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune de Batilly qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1/ Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023.

2/ Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023.

Marie-Christine RIGGI



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de BATILLY**

Séance du 08 avril 2024

3/ Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 ;
- les agents employés au titre d'une activité accessoire.

3. Montants forfaitaires de la prime :

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les 3 conditions cumulatives énoncées ci-dessus.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023. Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800€
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€

4. Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

Marie-Christine RIGGI



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de BATILLY**

Séance du 08 avril 2024

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de

référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par 12.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune, par application des règles prévues au point 5.

5. Proratisation du montant forfaitaire de la prime :

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

6/ Modalités de versement de la prime :

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

7/ Règles de cumuls :

La prime de pouvoir d'achat instituée sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics de la commune, sauf si l'agent l'a déjà perçue en qualité de fonctionnaire d'État ou de la fonction publique hospitalière.

Monsieur Philippe DENIZE demande le nombre d'agent concernés par cette prime par tranche.

Marie-Christine RIGGI



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de BATILLY**

Séance du 08 avril 2024

Il demande également que, comme les apprentis ne sont pas bénéficiaires de cette prime, si une prime autre pourrait être attribuée. Madame le Maire répond que, en effet, les apprentis ne sont pas concernés par le texte mais qu'une réflexion sera menée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, 10 voix pour et 1 abstention de Monsieur Sébastien THOUVENIN :

ADOPTE la proposition du maire ;

INSCRIT au budget de l'exercice en cours les crédits correspondants ;

10 – Dissolution anticipée et liquidation amiable de la Société Publique Locale (SPL) – Centre de Gestion 54

C'est par délibération du 12 juillet 2018 que les membres au conseil d'administration du Centre de gestion avaient décidé la création d'une nouvelle structure juridique pour écarter le risque d'un redressement fiscal, car plusieurs activités relèvent du secteur concurrentiel.

Par la suite, il est apparu que :

- Une Société Publique Locale ne pouvait pas répondre totalement à nos objectifs, faute d'une évolution de la législation,
- Seules les communes pouvaient adhérer à une SPL, donc les CCAS et les établissements publics devaient en être exclus.
- Le grand nombre de communes adhérentes ne permet pas le « contrôle analogue » prévu par les textes en vigueur. Le contrôle analogue consiste en des contrôles réels, effectifs et permanents, intervenant sur au moins trois dimensions relatives au fonctionnement de la société, à savoir :
 - les orientations stratégiques
 - la vie sociale
 - l'activité opérationnelle
- Les dispositions de l'article L.1524-5 du CGCT sont applicables aux Sociétés publiques locales ; elles prévoient que « toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée ».
Or, un conseil d'administration ne peut pas matériellement comprendre plusieurs centaines de membres.

C'est dans ce contexte que l'ensemble des collectivités du département a reçu, fin décembre 2019, un courrier de la préfecture de Meurthe-et-Moselle rappelant ces règles et annonçant qu'une attention particulière serait portée à toute nouvelle adhésion et demandait aux collectivités de « prendre leurs dispositions » face à cette situation.

En conséquence, la société n'a plus d'effectif depuis le 31/12/2020. Elle ne porte plus d'autres activités, compte tenu de la reprise par le Centre de Gestion des missions qui étaient exercées par la SPL.

Marie-Christine RIGGI



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de BATILLY**

Séance du 08 avril 2024

Aussi, dans ce cadre, il nous sera proposé lors de la prochaine assemblée générale de la SPL :

- une dissolution anticipée de la SPL GESTION LOCALE, dans les meilleurs délais,
- de nommer en qualité de liquidateur M. Daniel MATERGIA, et de lui conférer les pouvoirs les plus étendus aux fins de procéder à la liquidation de la Société,
- de mettre fin aux fonctions des administrateurs et des organes de direction à compter de la dissolution. Le mandat du Commissaire aux Comptes devra se poursuivre dans la mesure où sa présence est obligatoire dans les SPL, sans considération de seuils.

Le liquidateur sera ensuite chargé de recouvrer les créances de la société et régler ses dettes, d'établir les comptes de liquidation et de convoquer une seconde Assemblée Générale des actionnaires afin de leur faire approuver lesdits comptes, ainsi que l'éventuelle attribution du solde de liquidation aux actionnaires, donner quitus au liquidateur et le décharger de son mandat puis constater la clôture de la liquidation à l'amiable de la Société.

L'accord de notre représentant aux Assemblées Générales de la SPL GESTION LOCALE, tant de dissolution que de liquidation, ne pourrait être donné sans cette délibération préalable, en application de l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales, alinéa 3.

Aussi, à cette fin, il nous a été demandé de nous prononcer sur les propositions susvisées et d'en faire ensuite parvenir une copie à la SPL Gestion Locale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE la dissolution anticipée de la SPL GESTION LOCALE dans les meilleurs délais ;

NOMME Monsieur Daniel MATERGIA comme liquidateur et l'attribution des pouvoirs les plus étendus aux fins de procéder à la liquidation de la Société ;

APPROUVE la fin des fonctions des administrateurs et des organes de direction et la conservation du Commissaire aux Comptes ;

APPROUVE la liquidation à l'amiable de la SPL GESTION LOCALE ;

DONNE TOUS POUVOIRS à notre représentant(e) de voter, conformément aux décisions prises ci-avant, aux Assemblées Générales de dissolution et de liquidation de la Société SPL GESTION LOCALE ;

11 – Approbation – Attribution de compensation – Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences

Le Maire expose la délibération d'attribution de compensation prise par la Communauté de Communes de l'Orne Lorraine Confluences. Elle précise qu'il s'agit d'un montant provisoire dont le définitif devra être voté en fin d'année.

Elle s'élève pour 2024 à 2 683 453.60 € (deux millions six cent quatre-vingt-trois mille quatre cent cinquante-trois euros et soixante centimes) pour la Commune de Batilly.

Marie-Christine RIGGI



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de BATILLY**

Séance du 08 avril 2024

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE le montant de l'attribution de compensation provisoire attribué par la Communauté de Communes de l'Orne Lorraine Confluences ;

12 – Attribution et vente de bois de la commune aux particuliers

Dans le cadre de l'entretien général de la Commune, les services techniques sont amenés à réaliser des coupes de bois (arbres tombés au sol ou trop vieux), sur le domaine communal ne relevant pas du régime forestier.

Il est proposé au conseil municipal, plutôt que de mettre le bois issu de cet entretien au rebus, de prévoir la possibilité de le vendre aux habitants domiciliés sur le territoire de la Commune, au fur et à mesure de l'identification des lots de bois, et à un coût qu'il définira.

Pour ce faire, il est proposé de laisser aux habitants la possibilité de s'inscrire sur une liste et de procéder à la sélection de ceux qui pourront acquérir chaque lot de bois par tirage au sort.

Madame Sylvie NIZIOLEK s'interroge sur la fréquence des attributions du bois aux administrés. Madame le Maire répond que celles-ci se feront en fonction des besoins et du bois disponible.

Madame Sylvie NIZIOLEK demande si un habitant peut prétendre à bénéficier à plusieurs reprises de bois ou si des critères d'attribution vont être mis en place. Madame le Maire indique que, en fonction du nombre de demandeur, les personnes ayant déjà été tirées au sort se verront retirer de ce tirage dans un souci d'équité.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

AUTORISE la cession du bois issu de l'entretien général de la Commune aux habitants domiciliés à Batilly et autorise Madame le Maire à prendre toute mesure pour ce faire, notamment à signer les courriers d'attribution des lots de bois après tirage au sort ;

FIXE le prix de vente du stère de bois issu de cet entretien à 5.00 € ;

PRÉCISE que :

- les lots de bois à céder feront l'objet d'une publication en mairie, au fur et à mesure de leur identification.
- le bois attribué ne peut servir qu'à un usage personnel et ne peut être revendu.

Marie-Christine RIGGI



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de BATILLY**

Séance du 08 avril 2024

- les habitants intéressés disposeront alors d'un délai d'un mois pour demander auprès de la mairie leur inscription sur une liste en vue de l'attribution du ou des lots.
- dans le cas où plusieurs habitants de la commune composerait un même foyer, il ne sera possible que d'inscrire un seul habitant de foyer par liste (un nom par foyer) ;
- un tirage au sort sera réalisé au cours de la séance publique du conseil municipal suivant la date limite d'inscription sur la liste et permettra de désigner les attributaires de chaque lot de bois.
- en cas de multiplicité de lots lors d'un même tirage au sort, il sera procédé à des tirages successifs sans remise des noms des attributaires déjà tirés au sort, jusqu'à ce qu'au moins chaque personne sur la liste ait obtenu un lot. En cas d'épuisement des noms sur la liste avant l'attribution de tous les lots, les nouveaux tirages se feront de la même manière, après avoir réintégré tous les noms à la liste de tirage.
- les attributaires seront notifiés des lots qui leur sont accordés. La liste des attributaires sera publiée en mairie.
- Chaque attributaire fera son affaire de ce bois, quel qu'en soit son état. Chaque attributaire aura la charge de venir récupérer le bois sur place, quel qu'en soit l'état. Ils devront couper et récupérer ce bois sous deux mois à compter de la notification du courrier les informations de l'attribution de lot(s). A défaut, ils seront réputés avoir abandonner le bénéfice de cette attribution et une nouvelle publicité des lots concernés sera opérée.
- Les factures de chaque lot seront adressées aux attributaires.

DIT que copie de la présente délibération sera transmise à la préfecture de Meurthe-et-Moselle et au Trésor Public de Briey.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les services de l'Etat, dans les deux mois suivant sa transmission.

13 – Autorisation de signature – Convention de fourniture de tonte d'herbe – SAS SEAL

Le Maire propose au conseil municipal de signer une convention pour la fourniture de l'herbe tondue par la commune à la SAS SEAL.

Cette société est en charge, à titre gratuit, de la méthanisation des tontes d'herbe.

La convention est établie pour une durée indéterminée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Marie-Christine RIGGI



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de BATILLY**

Séance du 08 avril 2024

AUTORISE le Maire à signer la convention de fourniture de tonte d'herbe avec la SAS SEAL ;

14 – Budget Principal – Compte Administratif 2023

Le Maire expose à l'Assemblée Municipale les conditions d'exécution du budget de la commune de l'exercice 2023,

Le Maire ayant quitté la séance et le Conseil siégeant sous la présidence de Monsieur Giovanni DORE, conformément à l'Article L.2121-14 du Code Générale des collectivités territoriales ;

Monsieur Philippe DENIZE et Madame Sylvie NIZIOLEK ont exprimé le souhait de ne pas prendre part à ce vote (ni pour, ni contre, ni abstention) car la manière d'utilisation de l'argent de la commune ne leur convient pas.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, soit 8 voix pour,

ADOpte le compte administratif de la commune de l'exercice 2023, arrêté comme suit :

	Investissement		Fonctionnement		Cumul
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	
Résultats reportés 2022		2 176 608.31			
Opérations de l'exercice	2 416 004.15	2 263 936.30	3 767 952.18	5 596 566.77	
Totaux	2 416 004.15	4 440 544.61	3 767 952.18	5 596 566.77	
Résultats clôture 2023		2 024 540.46		1 828 614.59	3 853 155.05
Reste à réaliser	1 412 000.00				
Résultat		612 540.46		1 828 614.59	2 441 155.05

15 – Budget Principal – Compte de Gestion 2023

Le Maire informe l'assemblée délibérante que l'exécution des dépenses et recettes relatives au budget de la commune de Batilly de l'exercice 2023, a été réalisée par le receveur de la trésorerie de Briey et que le compte de gestion est conforme au compte administratif de la commune.

Le Maire précise que le receveur a transmis à la commune son compte de gestion comme la loi lui en fait l'obligation.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du maire et du compte de gestion du receveur,

Monsieur Philippe DENIZE et Madame Sylvie NIZIOLEK ont exprimé le souhait de ne pas prendre part à ce vote (ni pour, ni contre, ni abstention) car la manière d'utilisation de l'argent de la commune ne leur convient pas.

Marie-Christine RIGGI



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de BATILLY**

Séance du 08 avril 2024

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, soit 9 voix pour,

ADOpte le compte de gestion de la commune du receveur, pour l'exercice 2023, et dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

16 – Budget Principal – Affectation du résultat

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que le compte administratif du budget Commune de Batilly exercice 2023, présente un excédent de **3 853 155.05 euros** (trois millions huit cent cinquante-trois mille cent cinquante-cinq euros et cinq centimes), et lui demande de se prononcer sur ce résultat.

Monsieur Philippe DENIZE et Madame Sylvie NIZIOLEK ont exprimé le souhait de ne pas prendre part à ce vote (ni pour, ni contre, ni abstention) car la manière d'utilisation de l'argent de la commune ne leur convient pas.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, soit 9 voix pour,

LAISSE en report d'investissement, au compte 001, la somme de 2 024 540.46 €,

AFFECTE au compte 1068 la somme de 1 828 614.59 €.

17 – Budget Principal - Subvention au budget Assainissement au titre des eaux pluviales

La collecte et le traitement des eaux pluviales constituent un service public administratif à la charge du budget général de la collectivité, contrairement à l'assainissement des eaux usées domestiques ou industrielles, qui relèvent d'une mission de service public industriel et commercial (cf. article L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Lorsque le service d'assainissement apporte son concours au traitement des eaux pluviales, le principe de l'équilibre financier du service public industriel et commercial interdit de faire supporter à la redevance d'assainissement les dépenses relatives à la collecte et au traitement des eaux pluviales. La collectivité responsable doit alors verser une contribution au budget annexe du service à partir de son budget général (réponses ministérielles n° 7401 du 9 avril 1998, Journal Officiel, Sénat du 30 juillet 1998 et n° 4720 du 4 décembre 1997, Journal Officiel, Sénat du 2 avril 1998).

Les modalités de fixation de cette contribution diffèrent selon que le réseau de collecte des eaux pluviales est unitaire (partiellement ou totalement) ou séparatif.

La circulaire interministérielle n° 78-545 du 12 décembre 1978 a fixé les fourchettes suivantes de participation en fonction du type de réseaux :

A – Type unitaire (partiellement ou totalement) :

- 20 à 35% des charges de fonctionnement du réseau,
- 30 à 50% des charges d'amortissement technique et intérêts des emprunts.

B – Type séparatif :

- 10% des charges de fonctionnement du réseau, amortissement technique et intérêts des emprunts exclus ; si la gestion et l'entretien de celui-ci sont assurés par les agents de l'assainissement.

Marie-Christine RIGGI



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de BATILLY**

Séance du 08 avril 2024

La commune de Batilly disposant d'un réseau en majorité unitaire, il est donc nécessaire de verser une contribution, au titre des eaux pluviales, du budget général au budget assainissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la circulaire du 12 décembre 1978 concernant l'institution, le recouvrement et l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration,
Vu le budget général de la Commune,
Vu le budget annexe du service « assainissement »,
Considérant que le réseau d'assainissement de la commune de Batilly est en majorité unitaire et qu'il convient à cet effet d'apporter une participation du budget général au budget assainissement, au titre des eaux pluviales.

La commune de Batilly approuve le principe de versement d'une contribution du budget général au budget assainissement, au titre des eaux pluviales, en application de la circulaire référencée ci-dessus et calculée selon les modalités ci-après :

35% des charges de fonctionnement du réseau,
50% des amortissements techniques et intérêts des emprunts.

Monsieur Philippe DENIZE s'interroge sur le devenir de la station d'épuration en 2026 lors du transfert de compétence à la Communauté de Communes. Madame le Maire répond que, suite à la confirmation du conseiller délégué de la trésorerie de Briey, l'excédent du budget Assainissement sera repris sur le budget principal.

Monsieur Philippe DENIZE se demande si, étant donné le transfert de cette compétence, il est pertinent de continuer d'effectuer des travaux. Madame le Maire indique l'obligation de conformité environnementale de maintenir la station en bon état de fonctionnement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Montant des dépenses de fonctionnement 2023 :	110 244
% de financement 35%	38 585
Montant des Amortissement techniques 2023 :	127 311
% de financement 50%	63 655
TOTAL	102 240

FIXE la participation communale au budget d'assainissement à 102 240.00 euros (cent deux mille deux cent quarante euros) ;

Marie-Christine RIGGI



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de BATILLY**

Séance du 08 avril 2024

18 – Budget Principal - Subvention exceptionnelle au budget Assainissement

Le Maire explique la nécessité de verser une subvention d'exploitation exceptionnelle au budget Assainissement, section de fonctionnement, compte tenu de la hausse du coût des énergies et de l'entretien de la station d'épuration.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE de verser 80 000.00 € (quatre-vingt mille euros) au budget Assainissement ;

19 – Vote des taxes directes locales 2024

Considérant les taux 2023, à savoir Taxe foncière bâti 25.74%, Taxe foncière non bâti 32.21% et Taxe d'habitation 7.03% ;

Monsieur Philippe DENIZE demande, vu l'excédent au budget 2023 dégagé, la baisse du taux de la taxe foncière bâti afin d'apporter une aide aux administrés et augmenter leur pouvoir d'achat.

Il poursuit que les agents communaux bénéficient d'une prime exceptionnelle pour ce pouvoir d'achat et qu'il serait opportun d'offrir cette possibilité aux Batillois. Il indique que les communes de Joeuf et Homécourt ont déjà procédé à la baisse de ce taux. Il reproche que la commune ne vient pas en aide aux plus démunis.

Madame Ghislaine POUVREAU répond que cette baisse ne concernerait que les propriétaires et non les locataires.

Madame le Maire propose de maintenir les taux pour cette année et de confier à une société le soin de réaliser une étude afin de définir à quel taux une baisse serait profitable aux administrés, comme les communes citées l'ont réalisée.

Considérant l'État 1259, le conseil municipal après en avoir délibéré, à 2 voix contre de Monsieur Philippe DENIZE et Madame Sylvie NIZIOLEK, et 9 voix pour,

FIXE les taux d'imposition pour l'année 2024, comme suit :

	Taux	Bases	Produits
Taxe d'habitation	7.03 %	25 700	1 807
Taxe foncière bâti	25.74 %	4 870 000	1 253 538
Taxe foncière non bâti	32,21 %	16 200	5 218
			1 260 563 €

Marie-Christine RIGGI



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de BATILLY**

Séance du 08 avril 2024

20 – Budget Principal – Budget Primitif 2024

Madame le Maire présente à l'assemblée l'ensemble des prévisions du budget communal 2024.

Monsieur Philippe DENIZE et Madame Sylvie NIZIOLEK ont transmis en date du 28 mars 2023 une liste de questions relatives au budget 2024.

Madame le Maire a apporté les réponses suivantes :

- Compte 60623 : L'augmentation de poste est justifiée par le nombre de manifestations organisées par la commune ;
- Compte 60636 : Il s'agit du renouvellement des équipements de travail des agents. À la demande de Madame Sabine LAFONT, Madame Audrey THOUVENIN, secrétaire de mairie, prend la parole et explique qu'il est nécessaire de mettre en place un système de surveillance (DATI) pour les travailleurs isolés ;
- Compte 6067 : Les écoles n'ont pas fait la demande de budget supplémentaire pour l'achat de fournitures scolaires en 2024. Madame Delphine WERQUIN, présente lors des conseils d'école, confirme.
- Compte 613 : L'augmentation de ce poste se justifie par la location d'un hangar en attendant la rénovation des ateliers municipaux. Monsieur Philippe DENIZE demande quand les travaux seront terminés et si cette location se poursuivra. Madame le Maire répond que, selon le planning établi par l'architecte, les travaux devraient être finis en 2024 et qu'il n'y aura pas lieu de poursuivre la location.
- Comptes 61521/615221/615228 : Madame le Maire indique que des rénovations des bâtiments et des locations sont prévues mais que celles-ci s'imputent sur le budget d'investissement. Madame Charline REIN, secrétaire de mairie, confirme, à la demande de Madame le Maire.
- Compte 6288 : De nouvelles activités sont réalisées sur la commune et les interventions d'entreprises peuvent être imputées à ce compte.
- Compte 6218 : Cette augmentation se justifie par le remplacement d'un agent en congé de maladie et en mi-temps thérapeutique.
- Compte 023 : Il s'agit d'une écriture d'équilibre qui ne se réalise pas.
- Compte 65133 : L'attribution des aides dépendent de la demande de l'assistante sociale référente. Ce montant a été prévu en prévention vu l'inflation.
- Compte 65138 : La somme de 21 830.00 € correspond aux allocations sportives et de rentrée scolaire.
- Compte 73141 : Cette taxe dépend du nombre de vente de maison dans l'année. Monsieur Philippe DENIZE reproche de sous-estimer cette somme. Madame le Maire répond que le montant n'est pas connu et que le montant est moindre par précaution.

Marie-Christine RIGGI



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de BATILLY**

Séance du 08 avril 2024

- Compte 73141 : Monsieur Philippe pense que la commune va toucher plus que le montant prévu au vu de la hausse des prix de l'électricité. Madame le Maire répond, qu'au même titre que le compte 73141, il s'agit d'un principe de précaution. Elle précise que les administrés vont aujourd'hui plus attention à leur consommation d'énergie.
- Compte 212 : Une étude relative à la renaturation des étangs a été réalisée et une mission de maîtrise d'œuvre est en cours de réalisation par le cabinet BEPG. Des travaux seront réalisés suite à ces études. Madame Sylvie NIZIOLEK trouve ce montant bas.
- Compte 2131 : Il s'agit des travaux de réhabilitation de la tribune du stade, des ateliers municipaux, des locaux du club de pétanque. Des travaux sont également prévus à la mairie et dans les écoles.

Madame Sylvie NIZIOLEK demande la différence entre les comptes 2131, 2132 et 2138. Madame le Maire répond que le 2132 concernent les logements en location. À la demande de Madame le Maire, Madame Charline REIN, secrétaire de mairie, indique que l'imputation des travaux aux comptes 2131 et 2138 dépendent de la nature des travaux et des règles relatives à cette imputation.

- Explication de l'excédent prévu : il s'agit du constat de 2023.
- Baisse des dotations : Seule l'allocation de compensation de la communauté de commune Orne Lorraine Confluences a baissé.

APRÈS en avoir délibéré, le conseil Municipal à 2 voix contre de Monsieur Philippe DENIZE et Madame Sylvie NIZIOLEK, et 9 voix pour,

ADOpte le budget primitif de la commune de l'exercice 2024, arrêté comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement		
Fonctionnement exercice	5 495 840.60 €	5 495 840.60 €
Total Fonctionnement	5 495 840.60 €	5 495 840.60 €
Investissement		
Report		1 828 614.59 €
Investissement	4 104 247.65 €	3 687 633.06 €
Restes à Réaliser	1 412 000.00 €	
Total Investissement	5 516 247.65 €	5 516 247.65 €

21 – Autorisation au Maire – Fongibilité des crédits – Nomenclature M57 – Exercice 2024

Vu l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Marie-Christine RIGGI



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de BATILLY**

Séance du 08 avril 2024

Vu la délibération n° 4 du conseil municipal du 22 février 2022 approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

Considérant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 ;

Considérant que le conseil peut déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 2 voix contre de Monsieur DENIZE Philippe et Madame NIZIOLEK Sylvie, et 9 voix pour,

AUTORISE le Maire à procéder, à compter de l'exercice 2024, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

22 – Dérogation à l'amortissement au prorata temporis – Nomenclature budgétaire et comptable M57

Si l'amortissement est normalement au prorata temporis en M57, selon la logique d'approche par enjeux, la méthode dérogatoire qui consiste à amortir « en année pleine » peut être retenue pour certains biens.

Le conseil municipal décide que les subventions d'équipement versées par la Commune de Batilly, qui sont les seules immobilisations concernées par l'amortissement des collectivités de moins de 3500 habitants seront visées par cette dérogation d'amortissement prorata-temporis, compte tenu du caractère non significatif de cette mesure sur la production de l'information comptable.

La cadence d'amortissement de ces subventions d'équipement sera actée lors des délibérations d'attributions de ces subventions d'équipement.

Ces délibérations d'attribution et de cadence d'amortissement indiqueront expressément si la collectivité souhaite l'adoption du dispositif de neutralisation des amortissements de ces subventions d'équipement

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé, à l'unanimité,

APPROUVE la dérogation à l'amortissement au prorata temporis applicable en M57 pour les communes de moins de 3500 habitants et applique la méthode dérogatoire en année pleine ;

PREND ACTE des futures délibérations uniques à établir par subvention d'équipement ;

23 – Budget Assainissement – Compte Administratif 2023

Le Maire expose à l'Assemblée Municipale les conditions d'exécution du budget Assainissement de la commune de l'exercice 2023,

Marie-Christine RIGGI



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de BATILLY**

Séance du 08 avril 2024

Le Maire ayant quitté la séance et le Conseil siégeant sous la présidence de Monsieur Giovanni DORE, conformément à l'Article L.2121-14 du Code Générale des collectivités territoriales ;

Monsieur Philippe DENIZE et Madame Sylvie NIZIOLEK ont exprimé le souhait de ne pas prendre part à ce vote (ni pour, ni contre, ni abstention) car la manière d'utilisation de l'argent de la commune ne leur convient pas.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, soit 8 voix pour,

ADOpte le compte administratif du budget Assainissement de la commune de l'exercice 2023, arrêté comme suit :

	Investissement		Fonctionnement		Cumul
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	
Résultats reportés 2022		433 680.65 €		93 967.72 €	
Opérations de l'exercice	72 256.13 €	147 327.60 €	258 994.96 €	193 986.22 €	
Totaux	72 256.13 €	581 008.25 €	258 994.96 €	287 953.94 €	
Résultats clôture 2022		508 752.12 €		28 958.98 €	537 711.11 €
Reste à réaliser	300 00.00 €				
Résultat		208 752.12 €		28 958.98 €	237 711.11 €

24 – Budget Assainissement – Compte de Gestion 2023

Le Maire informe l'assemblée délibérante que l'exécution des dépenses et recettes relatives au budget Assainissement de la commune de Batilly de l'exercice 2023, a été réalisée par le receveur de la trésorerie de Briey et que le compte de gestion est conforme au compte administratif de la commune.

Le Maire précise que le receveur a transmis à la commune son compte de gestion comme la loi lui en fait l'obligation.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du maire et du compte de gestion du receveur,

Monsieur Philippe DENIZE et Madame Sylvie NIZIOLEK ont exprimé le souhait de ne pas prendre part à ce vote (ni pour, ni contre, ni abstention) car la manière d'utilisation de l'argent de la commune ne leur convient pas.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, soit 9 voix pour,

ADOpte le compte de gestion du budget Assainissement de la commune du receveur, pour l'exercice 2023, et dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

Marie-Christine RIGGI



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de BATILLY**

Séance du 08 avril 2024

25 – Budget Assainissement – Affectation du résultat

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que le compte administratif du budget Assainissement exercice 2023, présente un excédent de **537 711.10 euros** (cinq cent trente-sept mille sept cent onze euros et dix centimes), et lui demande de se prononcer sur ce résultat.

Monsieur Philippe DENIZE et Madame Sylvie NIZIOLEK ont exprimé le souhait de ne pas prendre part à ce vote (ni pour, ni contre, ni abstention) car la manière d'utilisation de l'argent de la commune ne leur convient pas.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, soit 9 voix pour,

LAISSE en report d'investissement, au compte 001, la somme 508 752.12 €

AFFECTE au compte 1068 la somme de 0 €

LAISSE en report de fonctionnement, au compte 002, la somme de 28 958.98 €

26 – Budget Assainissement – Budget Primitif 2024

Madame le Maire présente à l'assemblée le détail du budget Assainissement pour l'année 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, 2 voix d'abstention, Monsieur DENIZE Philippe et Madame NIZIOLEK Sylvie et 9 voix pour,

ADOpte le budget primitif d'assainissement de l'exercice 2024, arrêté comme suit :

	Dépenses	Recettes
Investissement	639 752.12 €	639 752.12 €
Fonctionnement	307 198.98 €	307 198.98 €
TOTAL	946 951.10 €	946 951.10 €

27 – Budget Lotissement le Paradis – Compte Administratif 2023

Le Maire expose à l'Assemblée Municipale les conditions d'exécution du budget Lotissement le Paradis de la commune de l'exercice 2023,

Pour rappel, le budget Lotissement le Paradis a été clôturé au 31 décembre 2023.

Le Maire ayant quitté la séance et le Conseil siégeant sous la présidence de Monsieur Giovanni DORE, conformément à l'Article L.2121-14 du Code Générale des collectivités territoriales ;

Monsieur Philippe DENIZE et Madame Sylvie NIZIOLEK ont exprimé le souhait de ne pas prendre part à ce vote (ni pour, ni contre, ni abstention) car la manière d'utilisation de l'argent de la commune ne leur convient pas.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, soit 8 voix pour,

Marie-Christine RIGGI



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de BATILLY**

Séance du 08 avril 2024

ADOPTÉ le compte administratif du budget Lotissement le Paradis de la commune de l'exercice 2023, arrêté comme suit :

	Investissement		Fonctionnement		Cumul
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	
Résultats reportés 2022				213 956.39 €	
Opérations de l'exercice	0.00 €	0.00 €	213 957.15 €	0.76 €	
Totaux	0.00 €	0.00 €	213 957.15 €	213 957.15 €	0.00 €
Résultats clôture 2023	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Reste à réaliser					
Résultat	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €

28 – Budget Lotissement le Paradis – Compte de Gestion 2023

Le Maire informe l'assemblée délibérante que l'exécution des dépenses et recettes relatives au budget Lotissement le Paradis de la commune de Batilly de l'exercice 2023, a été réalisée par le receveur de la trésorerie de Briey et que le compte de gestion est conforme au compte administratif de la commune.

Le Maire précise que le receveur a transmis à la commune son compte de gestion comme la loi lui en fait l'obligation.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif du Maire et du compte de gestion du receveur,

Monsieur Philippe DENIZE et Madame Sylvie NIZIOLEK ont exprimé le souhait de ne pas prendre part à ce vote (ni pour, ni contre, ni abstention) car la manière d'utilisation de l'argent de la commune ne leur convient pas.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, soit 9 voix pour,

ADOPTÉ le compte de gestion du budget Lotissement le Paradis de la commune du receveur, pour l'exercice 2023, et dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

Marie-Christine RIGGI



**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL
de la COMMUNE de BATILLY**

Séance du 08 avril 2024

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits, et ont tous les membres présents signé au Registre.

Rafael BOCHICCHIO Absent	Vincent BOUCHER Absent	Sylvie CROUTSCH	Philippe DENIZE	Giovanni DORE
Michel GREVIN	Sabine LAFONT	Corinne METEIGNIER- MANGEL Excusée	Alain MIRJOLET	Sylvie NIZIOLEK
Ghislaine POUVREAU	Marie-Christine RIGGI	Véronique ROYER Absente	Sébastien THOUVENIN	Delphine WERQUIN

Marie-Christine RIGGI